



REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-
BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE N° 2015 /050/PREF/DELEGSB du 04 JUIN 2015

Autorisant la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association « Galops des îles »

Le Représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014/064/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 02 juin 2015 de l'association «Galops des îles » à l'occasion de l'inauguration de la carrière, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 03 juin 2015 ;
- Vu** l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 04 juin 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est autorisée la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «Galops des îles », organisatrice du bar à l'occasion de l'inauguration de la carrière le samedi 06 juin 2015 de 17H00 à 20H00

Article 2 - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Matthieu DOLIGEZ